L'Organe Scientifique et Technique : Questions prioritaires à aborder lors de PrepCom 3

L'article 49 de l'Accord BBNJ établit l'Organe Scientifique et Technique (OST) et exige que la première Conférence des Parties (CoP1) détermine les termes de référence (TdR) et les modalités de l'OST, y compris la sélection et la durée du mandat de ses membres. Sur la base de recherches approfondies sur des organes comparables relevant d'instruments et d'arrangements internationaux pertinents (voir Annexe 1), le Natural Resources Defense Council (NRDC)[i], Pew[ii], la High Seas Alliance[iii] et OceanCare ont identifié les meilleures pratiques applicables aux questions que les Parties aborderont lors de PrepCom3 en élaborant des recommandations sur les TdR et modalités de l'OST, ainsi que sur l'élection de ses membres, pour examen à la CoP1.

Les recommandations contenues dans cette note d'information sont fondées sur les dispositions du projet introduites dans le document d'aide aux discussions et négociations sur les TdR, modalités et règles de procédure (RdP) des organes subsidiaires (OS), et y répondent (ci-après « projet de TdR/RdP des OS »), ainsi que sur la version révisée de l'aide aux discussions et négociations sur les RdP de la CoP, préparée par les Co-Présidents et diffusée le 12 janvier 2026 (ci-après « RdP révisées de la CoP »).

Calendrier de l'élection des membres de l'OST

Compte tenu des nombreuses tâches urgentes et sensibles dans le temps assignées à l'OST dans le cadre de l'Accord BBNJ, il est essentiel que les membres de l'OST soient élus lors de la CoP1 ou peu après. **PrepCom 3 devrait élaborer des modalités recommandées pour la nomination et l'élection anticipée des membres de l'OST en vue de leur adoption à la CoP1.**

Travaux intersessionnels et formats de réunion flexibles

Compte tenu de la charge de travail importante assignée à l'OST, ses TdR devraient établir des modalités permettant à l'OST de **travailler de manière intersessionnelle, y compris pour la prise de décision intersessionnelle sur l'adoption de recommandations et d'avis.** Cela est particulièrement important pour les tâches sensibles au temps, telles que l'examen préliminaire des propositions d'outils de gestion par zone (OGZ) (Art. 20) ou les commentaires sur les projets de rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) (Art. 33(3), Art. 33(4)). Plusieurs OS comparables prévoient des travaux intersessionnels.[iv]

Pour que l'OST puisse travailler de manière intersessionnelle dans des formats flexibles, la High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Supprime les crochets au paragraphe 50 du projet de TdR/RdP des OS** afin que les réunions puissent se tenir en présentiel, de manière virtuelle ou hybride durant les sessions régulières et intersessionnelles, et ajoute une phrase habilitant les OS à décider du format et du calendrier des réunions intersessionnelles.
b. **Veille à ce que les procédures de prise de décision énoncées aux paragraphes 56 à 58 du projet de TdR/RdP des OS s'appliquent à tous les processus décisionnels des OS, quel que soit le format de réunion** (présentiel, hybride ou virtuel) **ou le lieu**, à condition qu'un quorum soit atteint conformément au projet de règle 26, paragraphe 1(a) des RdP révisées de la CoP.
c. **Supprime le paragraphe 59 entre crochets et prévoie plutôt des modalités spécifiques pour la prise de décision intersessionnelle par voie électronique uniquement, en évitant de recourir à une procédure de non-objection** qui permettrait à un seul membre de l'OS de bloquer l'ensemble du processus décisionnel. L'établissement de modalités claires pour la prise de décision intersessionnelle par voie électronique contribuerait à assurer le bon fonctionnement de l'OST durant les périodes intersessionnelles. Cela pourrait inclure des délais définis pour accuser réception de toute demande de vote et préciser comment cela affecte le quorum ; fixer le délai après lequel le résultat d'un vote conduit par voie électronique est déterminé ; et désigner la responsabilité de la vérification et de la transmission des décisions à tous les membres (par exemple, le Président de l'OS ou le Secrétariat).[v]
d. **Supprime les crochets autour du paragraphe 51**, permettant ainsi que les travaux intersessionnels soient menés par courrier électronique. L'ajout de « ou d'autres formes de communication » contribuerait à pérenniser les TdR.

Taille

Pour maximiser la fourniture rapide et efficace d'avis scientifiques**, l'OST du BBNJ ne devrait pas dépasser 35 membres votants**, compte tenu de l'importance de la représentation géographique et de l'étendue des compétences, **et être autorisé à associer des experts non membres supplémentaires selon les besoins.** Les experts non membres devraient pouvoir assister aux réunions des sous-comités de l'OST et participer aux discussions et aux travaux techniques, mais ne pas avoir le droit de vote.[vi] Un « comité plénier » devrait être évité en raison des contraintes de temps et de ressources et de l'incapacité de tels comités à fournir des avis opportuns, spécifiques et exploitables à la CoP.

La High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Adopte l'option I au paragraphe 12** du projet de TdR/RdP des OS, qui établit un organe de taille limitée, plutôt que l'option II, qui propose que l'OST soit composé de représentants de tous les États Parties.
b. **Adopte le paragraphe 75 et supprime les crochets** autour des modalités de participation des experts externes aux travaux des groupes de travail et sous-comités des OST. L'accès à l'expertise externe sera particulièrement important pour l'OST afin de s'assurer qu'il dispose des connaissances et de l'expérience à jour requises pour fournir des recommandations précises et scientifiquement solides à la CoP.

c. **Adopte le paragraphe 76**, établissant un tableau d'experts pour soutenir les États dans le processus d'EIE, et **confie la responsabilité de l'établissement du tableau à l'OST**, qui est mieux placé que la CoP pour déterminer l'expertise requise et élaborer des orientations sur la sélection de ses membres.

d. **Remplace « devra » par « pourra » dans la première phrase du paragraphe 77,** ce qui rendrait facultatif l'établissement d'un tableau général supplémentaire d'experts. Le paragraphe 75 permet déjà l'inclusion ad hoc d'experts externes, et l'Accord, conjointement avec le projet de paragraphe 76, rend déjà obligatoire la création d'un tableau d'experts lié aux EIE. Exiger que l'OST établisse un tableau général supplémentaire et élabore des critères de sélection et des procédures d'examen imposerait une charge de travail substantielle à un organe déjà chargé de nombreuses responsabilités. De plus, lorsque des compétences spécifiques font défaut, l'OST devrait toujours inviter des experts sur une base ad hoc.

Durée du mandat

Pour équilibrer la continuité avec de nouvelles perspectives et l'inclusivité, les membres de l'OST devraient avoir des mandats échelonnés d'au plus quatre ans chacun, avec la possibilité d'une réélection consécutive.[vii]

La High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Lève les crochets autour des mots « la moitié » au paragraphe 15, adopte les paragraphes 14 et 15,** et inclue le mot « consécutifs » dans le projet de paragraphe 14 (« ...et sera limitée à [x] mandats **consécutifs** »).

Qualifications

L'article 49 de l'Accord exige que les qualifications soient « appropriées », en tenant compte de la nécessité d'un équilibre entre les genres, d'une représentation géographique équitable et d'une expertise pluridisciplinaire — incluant l'expertise scientifique et technique pertinente ainsi que les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales — sans préciser les domaines d'expertise exacts. De nombreux OST relevant d'instruments et de cadres juridiques pertinents, ainsi que d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents (OIF) examinés adoptent une approche similaire.[viii]

Pour pérenniser l'accès à l'expertise que l'OST pourrait requérir, la High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. Supprime le texte entre crochets dans STB 10.1 ou, si ce texte est maintenu, garde la liste des domaines d'expertise indicative plutôt que définitive.

b. Supprime le paragraphe 11 entre crochets, au moins pour l'OST. L'OST, et non la CoP, devrait être responsable de l'examen de la liste des domaines d'expertise avant chaque élection et de la détermination des compétences supplémentaires nécessaires.

Capacité d'expert

L'article 49 de l'Accord prévoit que les membres siègent « en leur qualité d'expert et dans l'intérêt supérieur de l'Accord ». **Pour garantir la légitimité et la crédibilité de l'OST, ses TdR devraient préciser que siéger en « qualité d'expert » signifie agir à titre individuel sur la base d'une**

expertise professionnelle, et non représenter une organisation ou un gouvernement.[ix] Les Comités des animaux et des plantes de la CITES et le Conseil scientifique de la CMS sont également indépendants en pratique, bien que leurs membres soient formellement liés à des régions spécifiques.[x]

La High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Supprime les crochets au paragraphe 7 autour du texte exigeant que** « les membres ne représentent aucune organisation ou gouvernement en leur qualité de membres des organes subsidiaires ».

Conflits d'intérêts

Pour préserver l'impartialité et l'indépendance des avis de l'OST, les TdR devraient établir des procédures claires pour identifier et gérer les conflits d'intérêts. **Les membres devraient être tenus de déclarer tout intérêt financier ou autre, y compris les conflits d'intérêts perçus, susceptibles d'affecter leur objectivité à chaque réunion, et de s'abstenir de voter lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel existe.**[xi]

La partie VI du projet de TdR/RdP de l'OST — qui traite des conflits d'intérêts et de la confidentialité — constitue une base solide mais gagnerait à plus de clarté sur les conséquences d'une violation présumée des obligations relatives aux conflits d'intérêts.

La High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Modifie le paragraphe 90** pour clarifier que, du moins dans le cas de l'OST, **les cas individuels de conflits d'intérêts impliquant aussi bien des experts invités que des membres devraient être tranchés par l'OS** plutôt que par la CoP. La CoP ne devrait intervenir que si l'OS est dans l'incapacité de parvenir à une décision et sollicite des orientations.

b. **Supprime les crochets autour du paragraphe 93 et le modifie pour clarifier que, en cas de conflit d'intérêts présumé, les membres d'un OS, du moins dans le cas de l'OST, devraient s'abstenir de voter et que l'OS, plutôt que la CoP, devrait décider de la marche à suivre appropriée**. Cela peut inclure la détermination de si le conflit d'intérêts devrait exclure un membre non seulement du vote mais aussi de la participation aux discussions.

c. **Modifie le paragraphe 92 en supprimant les mots « toutes données transmises à l'OS conformément à l'Accord »** de sorte que le paragraphe ne s'applique qu'aux « informations confidentielles ou propriétaires ». Cela éviterait que les TdR et modalités soient trop larges et traitent potentiellement toutes les données comme confidentielles. Limiter la disposition aux informations confidentielles ou propriétaires est suffisant pour éviter les violations accidentelles de la confidentialité.

d. **Modifie le paragraphe 1bis du projet de règle 28bis des RdP révisées de la CoP pour inclure les mots « conflit d'intérêts potentiel »** après « ainsi que », afin que l'élection des membres de l'OS, du moins dans le cas de l'OST, tienne compte des conflits d'intérêts potentiels en plus de l'équilibre entre les sexes, de la représentation géographique équitable et d'autres considérations prévues par l'Accord.

Prise de décision

L'Accord BBNJ assigne à l'OST une longue liste de tâches nécessitant un examen rapide, notamment l'examen et la formulation de recommandations sur les projets et rapports finaux

d'EIE (Arts. 33(3), 33(4), 33(6)) et les rapports de suivi d'EIE (Arts. 36(2), 36(3)), l'examen préliminaire et l'évaluation finale des propositions d'OGZ (Arts. 20, 21(7)), et les recommandations sur les mesures d'urgence (Art. 24(3)). Pour faciliter l'accomplissement rapide de ces tâches et d'autres, **les TdR de l'OST devraient prévoir un vote sur l'adoption des avis et recommandations à la majorité des deux tiers, et sur les questions de procédure à la majorité simple, une fois que tous les efforts pour parvenir à un consensus auront été épuisés.**

Bien que tous les organes comparables relevant des OIF examinés s'efforcent de parvenir à un consensus, plusieurs disposent de procédures de vote pour les cas où le consensus ne peut être atteint.[xii] Comme il existe des preuves substantielles que le recours exclusif au consensus peut conduire à des résultats limités ou peu clairs, la possibilité de voter pour résoudre des questions techniques, même si elle est rarement utilisée, contribuera à garantir une action rapide. Les opinions dissidentes devraient être incluses dans toutes les recommandations à la CoP.[xiii]

Pour garantir cela, la High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Modifie le paragraphe 1(c) du projet de règle 26 des RdP révisées de la CoP pour exiger que les décisions** des organes subsidiaires, du moins dans le cas de **l'OST, soient prises à la majorité des deux tiers** des membres présents et votants, plutôt qu'à la majorité simple, **sauf pour les décisions sur les questions de procédure**, qui devraient être prises à la majorité simple, et **adopte le reste de la règle telle que rédigée, avec tous les crochets supprimés**.

b. **Adopte le paragraphe 56 avec tous les crochets supprimés.**

Quorums

Un quorum de 50 % des membres de l'OST du BBNJ présents et votants devrait être requis pour le débat formel et les décisions ou recommandations formelles.[xiv]

La High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Adopte le projet de règle 26, paragraphe 1(a), des RdP révisées de la CoP**, en notant que l'OST ne devrait pas être ouvert à tous pour les raisons exposées dans la section sur la taille, ci-dessus.

Groupes de travail

Pour faire face à sa charge de travail importante et accueillir l'éventail potentiellement large d'expertises requises, **l'OST du BBNJ devrait pouvoir établir des entités subsidiaires permanentes et temporaires pouvant se réunir de manière intersessionnelle dans des formats flexibles et pouvant inclure des experts externes sans droit de vote**.[xv]

La High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Supprime le texte entre crochets suivant du paragraphe 72** : « Un nombre limité de » ; « en interne » ; « uniquement lorsque nécessaire » ; et « sous la [guidance] [approbation] de la Conférence des Parties ». Supprime **les crochets restants et adopte le paragraphe** sous la forme suivante : « **Des groupes ad hoc, groupes de travail ou sous-comités sur des questions et tâches spécifiques peuvent être établis par les organes subsidiaires, selon les besoins, pour fournir des avis et recommandations ».** Cela permettrait aux OS de créer des sous-entités selon les besoins et d'éviter que les travaux soient retardés par la nécessité d'une approbation de la CoP pour chaque groupe ad hoc.

b. **Adopte le paragraphe 73 avec le texte entre crochets** inclus afin que les experts invités puissent participer aux travaux des sous-comités et groupes de travail des OS.

c. **Supprime le texte entre crochets dans la première phrase du paragraphe 74** pour garantir que l'OST puisse déterminer la composition de ses OS indépendamment de la CoP, compte tenu du caractère urgent de ses travaux. **Supprime tous les crochets dans la deuxième phrase du paragraphe 74 et conserve le texte.**

d. Adopte le paragraphe 75 en conservant l'expression entre crochets « pour participer à leurs travaux ou à ceux de leurs groupes ad hoc, groupes de travail et sous-comités, selon les besoins » et en supprimant tout autre texte entre crochets.

Participation des observateurs

L'inclusivité et la transparence sont au cœur de l'Accord BBNJ. À cette fin, **toutes les réunions et tous les documents de l'OST, y compris les documents des groupes de travail, devraient être ouverts aux observateurs.** Si les délégués estiment qu'il est nécessaire d'inclure une procédure d'objection concernant la participation d'entités parties prenantes pertinentes en tant qu'observateurs aux réunions des OS, **toute décision de maintenir une telle objection devrait requérir une majorité des deux tiers. Toute décision de fermer une réunion à tous les observateurs devrait requérir une majorité des deux tiers et être limitée à des circonstances exceptionnelles.**[xvi]

La High Seas Alliance recommande que PrepCom 3 :

a. **Soutienne le seuil de majorité des deux tiers dans le projet de règle 6, paragraphe 2(c), des RdP révisées de la CoP et soutienne l'inclusion du paragraphe 3(c) dans le projet de règle 6** pour garantir que les modalités de participation des observateurs aux réunions des OS ne soient pas plus restrictives que les RdP pertinentes de la CoP.

b. **Soit modifie le projet de règle 33 des RdP révisées de la CoP pour s'appliquer aux réunions des OS ainsi qu'à la CoP et ajoute l'expression « limitée à des circonstances exceptionnelles** » à la fin du paragraphe pour garantir que toute décision de fermer une réunion soit à la fois limitée dans le temps et exceptionnelle, **soit modifie le paragraphe 52 du projet de TdR/RdP des OS en supprimant le texte entre crochets qui limite les observateurs aux OIF pertinents et en supprimant les crochets autour de « à la majorité des deux tiers ».**

c. Si le projet de règle 33 des RdP révisées de la CoP est modifié pour couvrir les OS, **le paragraphe 52 du projet de TdR/RdP des OS devrait soit être supprimé, soit révisé comme suit** : « L'accès aux réunions des organes subsidiaires et de leurs groupes ad hoc, groupes de travail ou sous-comités doit suivre la procédure énoncée à la règle 33 des RdP de la CoP ».

Auteurs : Lisa Speer, Ingrid Banshchikova, Daniel Kachelriess et Johannes Müller.

Annexe 1

Pour identifier les meilleures pratiques applicables aux questions que PrepCom 3 abordera lors de l'élaboration des recommandations de l'OST pour examen à la CoP1, le NRDC, Pew, la High Seas Alliance et OceanCare ont mené des recherches approfondies sur des organes comparables relevant des instruments et arrangements internationaux suivants :

CBD : Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT)

CCAMLR : Comité scientifique (CS)

CCSBT : Comité scientifique étendu/Comité scientifique (CSE/CS)

CITES : Comités des animaux et des plantes

CLCS : Commission des limites du plateau continental

CMS : Conseil scientifique (CS)

AEM : Comités pour (i) les médicaments à usage humain (CHMP), (ii) l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance (PRAC), et (iii) les médicaments à base de plantes (HMPC)

CGFCM : Comité consultatif scientifique (CCS) ; Comité consultatif scientifique sur l'aquaculture (CAQ)

IATTC : Comité consultatif scientifique (CCS) ; CICTA : Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

COIT : Comité scientifique (CS)

AIFM : Commission juridique et technique (CJT)

CBI : Comité scientifique (CS)

OPANO : Conseil scientifique (CS)

NPFC : Comité scientifique (CS)

SEAFO : Comité scientifique (CS)

SPRFMO : Comité scientifique (CS)

Convention de Ramsar sur les zones humides : Groupe d'examen scientifique et technique (GEST)

Convention de Vienne / Protocole de Montréal : Groupe d'évaluation technique et économique (GETE), Groupe d'évaluation scientifique (GES), et Groupe d'évaluation des effets sur l'environnement (GEEE)

WCPFC : Comité scientifique (CS)

OMM : Conseil de recherche et Groupe consultatif scientifique (GCS)

D'autres instruments et organes considérés incluent le CIEM, l'IPBES, le GIEC, le COSEPAC, l'AIEA, l'OACI. Ces derniers organes diffèrent de l'OST prévu par l'Accord BBNJ sur le plan structurel et fonctionnel, mais présentent des caractéristiques spécifiques pertinentes pour l'OST du BBNJ. (Hitziger 2025).

Notes

[i] Le NRDC a commandé une note de synthèse, *Vers l'OST dont le Traité sur la haute mer a besoin ! Précédents, compromis et meilleures pratiques pour institutionnaliser la pertinence, la légitimité et la crédibilité dans l'organe consultatif scientifique et technique.* Hitziger, 2025, non publié.

[ii] The Pew Charitable Trusts a préparé une compilation de ressources sur l'OST mettant en lumière les enseignements tirés et les meilleures pratiques des organes scientifiques et techniques pertinents relevant d'autres OIF.

[iii] La High Seas Alliance a préparé une note d'information sur l'OST pour PrepCom 1 et une mise à jour complémentaire pour PrepCom 2.

[iv] Le Conseil scientifique (CsC) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage (CMS) et les Comités des animaux et des plantes (CA et CP) de la CITES se réunissent de manière intersessionnelle pour élaborer des plans de travail, des points d'ordre du jour, des modalités pour les groupes de travail intersessionnels et des TdR pour les études commandées. Des réunions intersessionnelles ultérieures examinent les informations disponibles et élaborent des recommandations pour examen par la prochaine CoP. Une part importante des travaux du Comité scientifique (CS) de la Commission baleinière internationale (CBI) est réalisée entre les réunions par des groupes de travail et des ateliers intersessionnels. La participation à distance, y compris pour le vote, est prévue dans le CsC de la CMS et dans les Comités de l'Agence européenne des médicaments (AEM). La possibilité de mener certains travaux par correspondance, notamment dans des situations urgentes, est permise par les CA et CP de la CITES, ainsi que par plusieurs organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment le CS de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO), le CS de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) et le CS de la Commission des thons de l'océan Indien (COTI). Voir RdP du CA de la CITES, règle 19.1 ; RdP du CP, règle 19.1 ; RdP de la SPRFMO, règlement 7.6 ; RdP de la WCPFC, règle 30.1 ; en consultation avec le Secrétariat de la Commission, le Président du CS de la COTI peut lancer et diriger les travaux du CS par correspondance (TdR et RdP du CS de la COTI, règle 11).

[v] Par exemple, dans le CS de l'OPANO (RdP du CS de l'OPANO, règle 2.6 ; 2.7) et le CS de la SPRFMO (RdP de la Commission SPRFMO, règlement 7, paragraphes 6-11), l'absence de réponse d'une Partie contractante dans le délai de vote intersessionnel par voie électronique est enregistrée comme une abstention et comptabilisée dans le quorum.

[vi] Une approche similaire, où les OST ont un nombre limité de membres avec la possibilité de faire appel à des experts externes, est utilisée par la CITES, la Commission des limites du plateau continental (CLCS), la CMS, l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), la Convention de Ramsar sur les zones humides et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Les CA et CP de la CITES comprennent chacun 10 membres, avec des sièges répartis dans les six régions, ainsi que 10 suppléants et un spécialiste de la nomenclature (RdP du CA, règle 1.1 ; RdP du CP, règle 1.1 ; Rés. Conf. 18.2, Annexe 2.5) ; la CLCS est normalement composée de 21 membres, mais n'en compte actuellement que 20 (UNCLOS, Annexe II, Article 2) ; les Comités de la CMS ont 24 membres votants ; la CJT de l'AIFM compte actuellement 41 membres, même si l'UNCLOS prévoit un organe de 15 membres, car elle a la capacité d'élargir sa composition (UNCLOS, Article 163(2)) ; Ramsar a 18 membres votants ; le GCS et le Conseil de recherche de l'OMM ont respectivement 15 et 25 membres. Les CA et CP de la CITES et la CJT de l'AIFM peuvent constituer des sous-groupes intersessionnels comprenant des experts externes (RdP du CA, règle 17 ; RdP du CP, règle 17) ; la CLCS peut consulter des spécialistes dans tout domaine pertinent à ses travaux et peut décider de la manière dont ces consultations seront menées (RdP de la CLCS, règle 57).

[vii] La CLCS suit des pratiques similaires en utilisant des mandats limités et en précisant les modalités de réélection. Les membres de la CLCS sont élus pour des mandats de cinq ans et peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire (UNCLOS, Annexe II, Art. 2(4) ; UNCLOS, Art. 163(6)).

[viii] Par exemple, le GES et le GEEE du Protocole de Montréal ; le CS de la CCAMLR (Convention CCAMLR, Art. XIV) ; le CSE/CS de la CCSBT (Convention CCSBT, Art. 9.5(a)) ; le CCS de l'IATTC (Convention d'Antigua, Art. XI.1 ; RdP du CCS, règle I) ; le CS de la COIT (RdP de la Commission COIT, Annexe IV, TdR et RdP du CS, paragraphe 3) ; le CS de la SEAFO (RdP du CS, règle 1). Seuls quelques-uns, comme la CLCS, définissent des domaines d'expertise spécifiques pour leurs membres. Les membres de la CLCS doivent être des experts dans le domaine de la géologie, de la géophysique ou de l'hydrographie (UNCLOS, Annexe II, Art. 2). Les candidats nommés à la CJT de l'AIFM doivent avoir des qualifications appropriées dans des domaines tels que l'exploration et le traitement des ressources minérales, l'océanographie, la protection de l'environnement marin, ou les aspects juridiques et économiques de l'exploitation minière des océans (UNCLOS, Art. 165(1)). Les candidats aux membres du CA/CP de la CITES devraient « idéalement » être associés à une Autorité scientifique, avoir une « connaissance adéquate » de la CITES et bénéficier d'un soutien institutionnel suffisant pour accomplir leurs tâches (Rés. Conf. 18.2, Annexe 2.10(c)).

[ix] Le Groupe d'évaluation technique et économique (GETE) du Protocole de Montréal, le Groupe d'examen scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar et la CLCS adoptent cette approche. Les TdR du GETE du Protocole de Montréal stipulent que « les membres exercent leurs fonctions à titre personnel en tant qu'experts, indépendamment de la source de leurs nominations, et n'acceptent aucune instruction de, ni ne fonctionnent comme représentants de gouvernements, d'industries, d'organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres organisations » (TdR du GETE, paragraphe

3.5). Bien que les membres de la CLCS soient élus par les États Parties à l'UNCLOS parmi leurs propres ressortissants, ils siègent à titre personnel (UNCLOS, Annexe II, Article 2). Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CLCS ne doivent pas solliciter ni accepter d'instructions d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure (RdP de la CLCS, règle 11). Bien que les membres de la CJT de l'AIFM soient nommés par les États Parties, ils sont élus par le Conseil de l'AIFM pour siéger à titre individuel. Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit soumettre une déclaration écrite — attestée par le Secrétaire général ou son représentant — s'engageant à exercer ses fonctions de manière impartiale et consciencieuse (RdP de la CJT, règle 11.2).

[x] Les membres des CA et CP de la CITES sont issus des six grandes régions : Afrique, Asie, Europe, Amérique du Nord, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et Océanie (RdP du CA, règle 1.1 ; RdP du CP, règle 1.1 ; Rés. Conf. 18.2, Annexe 2.5). Ils sont censés agir avec impartialité et fonder leurs jugements et opinions sur une évaluation scientifique objective des données disponibles, dans la mesure du possible (Rés. Conf. 18.2, Annexe 2.13(a)).

[xi] Les membres des CA et CP de la CITES, les membres des Comités de l'AEM et les membres du Comité consultatif (ACOM) et du Comité scientifique (SCICOM) du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) doivent déclarer les intérêts financiers pertinents au début de chaque réunion en relation avec tout point de l'ordre du jour. Les membres des Comités de l'AEM ont interdiction d'accepter des instructions des États membres qui entrent en conflit avec leurs obligations. La CLCS et le CS de la CBI ont également des dispositions propres à leur organisation sur les conflits d'intérêts. Par exemple, les membres de la CLCS qui sont ressortissants de l'État côtier faisant une soumission, ou qui ont fourni à cet État des conseils scientifiques ou techniques sur sa délimitation, ne peuvent pas siéger dans la sous-commission examinant cette soumission. La CLCS doit également identifier les membres supplémentaires pouvant avoir un conflit d'intérêts potentiel, y compris les membres d'un État ayant une côte opposée ou adjacente ou d'un État pouvant être en litige avec l'État côtier soumissionnaire (UNCLOS, Annexe II, Art. 5 ; RdP de la CLCS, règle 42(b)). Dans le cas des CA et CP de la CITES, cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire de divulgation standard approuvé par le Comité permanent et mis à la disposition du Président du CA/CP, de tous les membres du Comité et du Président du Comité permanent (RdP du CA, règle 12 ; RdP du CP, règle 12 ; Rés. Conf. 18.2, paragraphe 8). Pour les Comités de l'AEM, tous les intérêts indirects des membres et suppléants pouvant créer un conflit d'intérêts potentiel doivent être consignés dans un registre et rendus accessibles au public. Les déclarations d'intérêts des membres et suppléants doivent également être publiées sur le site web de l'Agence. Le Code d'éthique et de conduite professionnelle du CIEM comprend une section consacrée aux conflits d'intérêts en vertu de laquelle tous les experts sont censés maintenir leur indépendance, leur intégrité et leur impartialité. Les présidents de réunion doivent rappeler le Code avant et au début de chaque réunion et les membres sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts avant la réunion ou le début de leurs travaux (Lignes directrices et politiques du CIEM, 2022, Code d'éthique et de conduite professionnelle).

[xii] Cela inclut les CA et CP de la CITES, le CS de la CMS, les Comités de l'AEM et la CLCS. La plupart s'appuient sur une majorité simple, la CLCS étant la seule exception, exigeant une majorité des deux tiers. La CBD et la Convention de Ramsar ont également des procédures de vote dans leurs documents constitutifs, bien qu'elles ne soient pas appliquées en pratique. Voir RdP du CHMP de l'AEM, Art. 8.2 ; RdP du CA de la CITES, règle 15 ; RdP du CP, règle 15 ; RdP du CS de la CMS, règles 15 et 16 ; RdP de la CLCS, règles 35, 36, 37 ; RdP de la CoP de la CBD, règle 26.5(c).

[xiii] Par exemple, selon la Convention SPRFMO, « lorsque le Comité scientifique n'est pas en mesure de fournir ses avis par consensus, il expose dans son rapport les différentes opinions de ses membres ». Les rapports du Comité scientifique sont mis à la disposition du public (Convention SPRFMO, Art. 10.3). Le Comité scientifique de la SEAFO a adopté la même approche (RdP du CS de la SEAFO, règle 5), tout comme le Comité consultatif scientifique de l'IATTC, avec l'ajout que tout membre du CCS peut demander que ses opinions soient reflétées dans tout ou partie des rapports (Convention d'Antigua, Article XI.7).

[xiv] Plusieurs des OIF examinés ont défini des quorums. Certains exigent que 50 % des membres du comité soient présents et votants, notamment le CsC de la CMS, le GETE du Protocole de Montréal et le Conseil de recherche de l'OMM, tandis que d'autres exigent un pourcentage plus élevé. Par exemple, la CITES exige six des 10 membres votants de quatre des six régions, tandis que l'AEM, la CLCS, le Comité consultatif scientifique (CCS) de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) et le CS de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) exigent les deux tiers des membres. Voir RdP de la CLCS, règle 24 ; Convention d'Antigua Art. VIII.3 ; IATTC CCS règle VI(b)) et Convention OPANO, Art. VII.6. D'autres exigent un quorum inférieur et quelques-uns, par exemple RdP de la CoP de

la CBD, règle 26.5(a) ; RdP du CA de la CITES, règle 13 ; RdP du CP, règle 13. Quelques organes, comme la CITES, exigent un quorum chaque fois que l'organe est en session (c'est-à-dire pour tout débat formel), tandis que d'autres, comme le CsC de la CMS, n'exigent un quorum que lorsque l'organe prend une décision ou une recommandation formelle.

[xv] La plupart des OST examinés ont le pouvoir d'établir des groupes de travail ou des entités subsidiaires similaires. Il peut s'agir de groupes de travail ou de comités permanents à mandat permanent ou à long terme, de groupes de travail techniques ad hoc créés pour traiter des questions spécifiques dans un délai limité, ou des deux. Presque toutes les ORGP confient des travaux intersessionnels à leurs sous-organes (par exemple, de petits comités scientifiques, des groupes de travail techniques ou des équipes opérationnelles) qui comprennent des experts non membres et se réunissent d'une à plusieurs fois par an pour effectuer les travaux intersessionnels nécessaires à la fourniture d'évaluations et d'avis techniques en temps opportun (voir fiche d'information sur les ORGP, Pew 2025). Les Comités de l'AEM, le GES et le GEEE dans le cadre du Protocole de Montréal, l'OSASTT de la CBD, le CS de la CCAMLR, le SCICOM du CIEM et d'autres incluent des dispositions permettant aux experts externes de participer à leurs travaux sans pouvoir de décision.

[xvi] Permettre la participation des observateurs sans droit de vote est une pratique standard dans les OIF examinés, et toute objection à la participation d'un observateur est soumise à l'approbation des membres. Par exemple, le NPFC, la SEAFO, la SPRFMO et la WCPFC exigent le soutien d'une majorité simple des Parties, tandis que la CBD, la CITES, la CMS et l'ICCAT exigent le soutien d'un tiers.